



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
Service Environnement
DDPP29
2, rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFV

ZONE ARTISANALE DES PINS
29910 Trégunc

Références : -
Code AIOT : 0052904249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SFV implanté ZONE ARTISANALE DES PINS 29910 Trégunc. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFV
- ZONE ARTISANALE DES PINS 29910 Trégunc
- Code AIOT : 0052904249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SAS SFV est une entreprise située à TREGUNC. L'établissement est spécialisé dans la production et la commercialisation de produits de volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/03/2022, article 2	Sans objet
2	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
3	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
4	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b--3.7.IV.2	Sans objet
6	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
7	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--3.7.I.2.b	Sans objet
8	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
9	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--3.7.I.1.c	Sans objet
11	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.--3.7.I.2.c	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
13	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
14	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
15	Entretien des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	appareils et réserves en produits de traitement	article 3.7.1.2.b	
16	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'Inspection constate qu'aucun point de contrôle n'est accessible de suite. L'installation est correctement suivie, tant au niveau de la partie documentaire que de son entretien et de sa surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de	81.8t/j	A

	produits finis par jour		
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1: Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1055kW	DC

Constats :

L'exploitant indique que la nature des activités et les seuils associés ne sont pas modifiés depuis la dernière inspection de 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 02 septembre 2024 :

- La procédure "carnet de suivi TAR" mise à jour le 03 juillet 2024 qui décrit le contexte réglementaire, les caractéristiques de l'installation, indique les intervenants et surveillants sur l'installation et le mode d'utilisation du carnet de suivi.
- l'enregistrement " Gamme de maintenance - mains courante" de 2024. Les gammes de maintenance, regroupent les interventions périodique (H : hebdomadaire, 2H :quinzaine, M : mensuelle, 2M : bimensuelle, etc ...) relatives à l'exploitation de l'installation. L'Inspection constate que le document est correctement renseigné et la fréquence définie des opérations respectée.Cet enregistrement permet l'enregistrement des éventuelles
- La procédure à suivre en cas de dépassement de seuil du plan de surveillance P-TAR-02 modifiée le 03/07/2024 qui indique les analyses et les fréquences des analyses effectuées sur le site ainsi que les actions à mener en cas de dérive des paramètres.
- les relevés compteur d'eau TAR ainsi que la consommation mensuelle sur la période du 30/11/2023 au 31/07/2024
- les relevés des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque mois
- le tableau de suivi des valeurs de conductivité et de chlore libre sur la TAR E-MAI-019 modifié le 02/08/2024
- l'enregistrement E-MAI-34 "contrôle pare-goutelettes TAR" indiquant la vérification du

bon positionnement des paires gouttelettes effectué trimestriellement ainsi qu'après le nettoyage annuel

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques
- La stratégie biocide, document de mars 2021 de la société Véolia Water
- la nature et la concentration des produits de traitement ainsi que les conditions de mise en œuvre sont indiquées dans le carnet de suivi de la TAR
- le rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022 réalisé par la société OFIS - VEOLIA le 05 juin 2023. La précédente révision était en date du 02/03/2021. L'Inspection constate le respect de l'ensemble des prescriptions contrôlées et le bon suivi de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation

Prescription contrôlée :

Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation

Constats :

L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection, le plan de formation de l'établissement pour l'année 2024. Ce plan prévoit une formation de 7 heures sur le risque lié aux légionelles, qui sera dispensée en décembre 2024 par la société OFIS-VEOLIA à cinq personnes désignées de l'établissement.

En complément, l'exploitant a transmis les attestations de formation "prévention du risque légionelles - TAR", incluant une formation initiale (pour une personne) et un recyclage (pour quatre personnes), réalisées en novembre 2019 par la société OFIS-VEOLIA. Le programme de la formation figure sur ces attestations.

Le carnet de suivi TAR mentionne également les principaux intervenants et surveillants de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022 réalisée le 05 juin 2023 par la société OFIS-VEOLIA. Cette révision a été réalisée dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation. La précédente révision était du 02/03/2021. L'AMR est révisée tous les 2 ans. Les résultats d'analyse légionelles entre août 2021 et août 2024 ne font pas apparaître de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, ni de dépassements consécutifs du seuil de 1000 UFC/L. L'exploitant indique l'absence de changement dans la stratégie de traitement et l'absence de modification de l'installation nécessitant la révision de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b—3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques/Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma de l'installation.

Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations

Constats :

Le lieu de prélèvement pour l'analyse des légionelles ainsi que les lieux d'injection des produits de traitement sont correctement repérés sur le schéma de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Le plan de maintenance et d'entretien figure dans le rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022.

Ces dispositions et consignes sont reprises sur l'enregistrement "gamme de maintenance" qui détaille les opérations de conduite, les procédures à suivre et les fréquences de réalisation.

L'inspection constate pour l'année 2024 que les actions prévues sont correctement réalisées aux fréquences définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b--3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la fiche de stratégie de traitement préventif en date de mars 2021 réalisée par la société VEOLIA WATER.</p> <p>La stratégie se résume à améliorer l'état de surface, lutter contre le biofilm, choisir le meilleur oxydant correspondant à l'installation, et mesurer l'efficacité et suivre les rejets.</p> <p>La fiche de stratégie de traitement liste également les produits de décomposition des biocides utilisés.</p> <p>L'exploitant a également transmis le rapport d'analyse EUROFINS relatif au prélèvement d'eau de rejet de TAR réalisé le 04 octobre 2023. Cette analyse annuelle vise à surveiller les produits de décomposition des biocides utilisés. Les résultats sont conformes avec les valeurs limites d'émission applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de surveillance est intégré au rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022. Celui-ci indique les paramètres, seuils et fréquence d'analyse réalisé sur l'eau d'appoint, l'eau circuit et l'eau rejet de l'installation.</p> <p>Analyses réalisées par EUROFINS sur le circuit : Une analyse en Legionella pneumophila est réalisée par le laboratoire EUROFINS tous les 2 mois. Le prélèvement est réalisé en aval de la pompe de refoulement. Ce point est représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement. Des analyses physico-chimiques de l'eau de circuit (pH, turbidité, conductivité) sont réalisées lors des prélèvements légionelle.</p> <p>Analyses réalisées par VALMEAT : Une surveillance de l'installation est réalisée par le personnel Valmeat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ronde de surveillance - 1/ jour • Mesure du résiduel de chlore libre - 1/semaine • Mesure de la conductivité circuit - 1/semaine • Relevé affichage sonde pH

• Bilan matière des produits de traitement

Analyses réalisées par le traiteur d'eau : Passage du traiteur d'eau tous les 3 mois pour le contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau d'appoint et de l'eau du circuit et la maintenance des organes d'injection des produits de traitement. Paramètre suivi : TH / PH / chlorure / conductivité / TA / TAC / Fer / Chlore libre / Rc / Hydrex 2990. Les résultats et commentaires sont formalisés dans des rapports d'intervention. L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le dernier rapport d'intervention daté du 05/06/2024. Ce rapport présente les résultats des analyses effectuées sur l'eau d'appoint et la tour, ainsi que leur comparaison avec les valeurs des appareils de mesure et les consignes établies. Il contient également des commentaires et des recommandations pour le suivi de l'installation.

L'Inspection constate le respect des fréquences d'analyse et de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les fiches de données de sécurité relatives aux produits de traitement :

HYDREX 2450, tensionactifs, Biodispersant, via pompe doseuse en mode choc (Asservissement au compteur d'eau d'appoint)

HYDREX 7310, isothiazolone, biocide, via pompe doseuse en mode choc (déclenchement sur horloge)

HYDREX 2990, Polymèreanionique, Phosphonate spécifique, inhibiteur de tartre et de corrosion, via pompe doseuse en mode continu (Asservissement au compteur d'eau d'appoint)

HYDREX 7908, brome, biocide, via pompe doseuse en mode continu (Asservissement via un régulateur de brome) - arrêt de l'injection si la pompe de laTAR est arrêtée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b---3.7.1.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'Inspection les procédures à appliquer pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépassement du seuil de 100 000 UFC/L • Dépassement du seuil de 1 000 UFC/L • Présence de flore interférente
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Entretien de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.—3.7.1.2.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p> <p>-----</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022 indique la réalisation d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection complète de l'installation une fois par an par une société de nettoyage.</p> <p>La société GSF a procédé au nettoyage et la désinfection complète de l'installation en novembre 2023. Cette prestation a fait l'objet d'un compte rendu d'intervention.</p> <p>L'exploitant indique également le remplacement du pare-gouttelette le 09 mars 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>
<p>Constats :</p>

Le rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022 indique l'absence d'ouvrants, de prises d'air neuf ou d'une voie publique à proximité de l'aérosol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

La planche photographique associée au rapport de révision d'analyse méthodique des risques 2022 présente une photographie du point de prélèvement qui se situe sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Lors de la visite de l'installation, l'Inspection note que le point de prélèvement pour la recherche de légionelles, ainsi que celui pour l'eau d'appoint, sont correctement identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de

liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

L'inspection constate que les produits de traitement sont entreposés dans une armoire extérieure verrouillée, dotée d'une capacité de rétention adéquate.

Les contenants présents dans les deux locaux techniques sont également munis de dispositifs de rétention de capacité appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'Inspection constate que les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus.

L'Inspection constate également que l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art.37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS.

Constats :

L'inspection constate que les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit respectent les consignes de la FDS.

Les fiches de données de sécurité sont affichées au niveau de l'armoire de stockage extérieure des produits chimiques, et les contenants sont correctement identifiés.

L'exploitant présente à l'Inspection l'emplacement où sont entreposés les Équipements de Protection Individuelle (lunettes, gants, masques) mis à disposition des employés pour la manipulation des produits.

Type de suites proposées : Sans suite